



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS MORCENAÏS**

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2024

Délégués en exercice : 22	Délégués présents : 14
Délégués Excusés : 7	dont Pouvoirs : 5
Délégués absents : 1	Votants : 19

Date convocation : 12 SEPTEMBRE 2024

Secrétaire de Séance : Roxanne OLIVIER

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de septembre, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 12 septembre 2024.

Présents :

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY (+ Pouvoir de Paul CARRERE) – Nathalie MOMEN (+ pouvoir d'Anaïs CADIS) - Isabelle CANTEGREIL (+pouvoir de Claude LABORDE) — Daniel BIREMONT - Christelle GUILHEMSAN – Roxanne OLIVIER – Michel DOURTHE (+ pouvoir de Hélène COUSSEAU) – Martine GASTON – Didier PLANCKE – Jean-Luc DUBROCA – Nicole DUCOUT (+ pouvoir de Frédéric PRADERE) – Marc GAILLARD – Jean-Pierre REMY – Monique DUVIGNAU

Excusés ayant donné pouvoir :

Paul CARRERE a donné pouvoir à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
Claude LABORDE a donné pouvoir à Isabelle CANTEGREIL
Hélène COUSSEAU a donné pouvoir à Michel DOURTHE
Frédéric PRADERE a donné pouvoir à Nicole DUCOUT
Anaïs CADIS a donné pouvoir à Nathalie MOMEN

Excusés : Claude LABORDE – Paul CARRERE - Anaïs CADIS – Rose Marie ABRAHAM – Frédéric PRADERE – Hélène COUSSEAU - Yannick VILLATORO –

Absents : Luc SCOGNAMIGLIO

N° 100 /2024

Objet : Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2024

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que, conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144



de la loi de finances initiale pour 2012 a créé le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Le reversement du FPIC concerne 60% des ensembles intercommunaux classés en fonction d'indices synthétiques, soit à 745 EPCI de métropole. En 2024, la Communauté de Communes du Pays Morcenais perd le bénéfice du FPIC (rang 756^{ème}) mais bénéficie de la garantie de sortie progressive (90 % en 2024).

Pour la Communauté de Communes du Pays Morcenais et ses communes membres, le FPIC 2024 se présente de la manière suivante :

Répartition FPIC au niveau de l'Ensemble Intercommunal (EI) (EPCI + communes)

Montant prélevé Ensemble Intercommunal	-533 486 € (529.583 € en 2023)
Montant reversé Ensemble Intercommunal	+224 257 € (249.164 € en 2023)
Solde FPIC Ensemble Intercommunal	-309 229 € (- 280 409 € en 2023)

	Prélèvement	Reversement	Solde FPIC
	Montants de droit commun	Montants de droit commun	Montants de droit commun
Part EPCI	-201 129	85 547	- 116 582
Part communes membres	-332 357	139 710	- 192 647
TOTAL	- 533 486	224 257	- 309 229

L'Ensemble Intercommunal est déclaré « contributeur net »

Monsieur le Président présente les modalités de répartitions prévues par les articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT :

- 1) le mode de répartition « de droit commun »** : chaque collectivité constate à son effet, un solde négatif ou positif résultant du prélèvement et du reversement au FPIC

	Prélèvement	Reversement	Solde FPIC
	Montant de droit commun	Montant de droit commun	Montant de droit commun
ARENGOSSE	- 14 682	16 021	1 339
LESPERON	- 38 963	14 652	-24 311
MORCENX-la-NOUVELLE	- 202 305	60 643	-141 662
ONESSE-LAHARIE	- 34 925	17 626	-17 299
OUSSE SUZAN	- 7 796	5 613	-2 183
YGOS SAINT SATURNIN	-33 686	25 155	-8 531
TOTAL	- 332 357	139 710	- 192 647
EPCI	- 201 129	84 547	- 116 582

- 2) le mode de répartition « à la majorité des 2/3 » de l'organe délibérant de l'EPCI.**

Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI d'une part, et ses communes membres d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.



Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres, **fonction minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est à dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.

Le choix de la pondération de ces critères appartient au conseil communautaire.

Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3) le mode de répartition « dérogatoire libre ».

Dans ce cas, il appartient au conseil de communauté de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant ses propres critères.

Aucune règle particulière n'est prescrite.

Entendu Monsieur le Président, et après débats,

Le Conseil Communautaire, à mains levées, à l'unanimité

PREND ACTE du positionnement en faveur du **mode de répartition de droit commun**

DIT que les crédits seront prévus au Budget

Le secrétaire de séance

Roxanne OLIVIER

Morcenx-la-Nouvelle, le 18 septembre 2024

Le Président

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Copies : Chrono – préfecture – comptabilité – AG- FT

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 23/09/2024

ID : 040-24400691-20240918-2024DELIB100-DE

